

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Via votre espace service sécurisé sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

DÉCLARATION DES COTISATIONS SUR SALAIRES DUES À LA CRPCEN

(SAUF BAS-RHIN, HAUT-RHIN ET MOSELLE)

Articles 31, 44 et 45 du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990

Mouvements de personnel et modifications de la durée hebdomadaire d'activité pendant le mois visé ci-dessous : compléter page 2.
Délais et explications : voir page 3.

Office notarial ou organisme assimilé

N° Siret de l'étude - Numéro d'étude

Office notarial (en capitales)

Adresse N° Voie

Complément d'adresse

Code postal Ville

Période

Mois Année

Salariés

Nombre de salariés concernés par cette déclaration

Salaires

Salaires	,00 €	x	37,03 %		€
Complément de cotisation pour salaires supérieurs à 2,5 SMIC	,00 €	x	6,00 %		,00 €
Apprentis	,00 €	x	24,00 %		,00 €
TOTAL					,00 €

Arrondir tous les montants à l'Euro inférieur

Cadre 1

À DÉDUIRE

- Réduction générale des cotisations patronales	,00 €			
- Exonération de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires	,00 €			,00 €
- Déduction forfaitaire patronale TEPA (offices notariaux et organismes assimilés de moins de 20 salariés)	,00 €			

Cadre 2

* Cet effectif est apprécié au 31 décembre, de manière lissée, en fonction de la moyenne au cours de l'année civile des effectifs déterminés chaque mois.

TOTAL DES COTISATIONS DUES (cadre 1 - cadre 2) **,00 €**

Fait à _____ Le / /

Le notaire soussigné certifie exact, sincère et conforme à la loi l'ensemble de cette déclaration. Toute personne qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avantages est passible d'amende et/ou d'emprisonnement (articles 313-1 et 313-3, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal). Conformément au règlement général sur la protection des données 2016/679 et la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles ainsi que le droit de les faire rectifier.

Signature et cachet

Pour en savoir plus sur le traitement de vos données et vos droits, voir le tableau à la fin de l'imprimé page 3.

Informations

COTISATIONS

VERSEMENT DES COTISATIONS	Délai	Cotisations sur salaires : dans les 5 premiers jours du mois suivant celui auxquelles elles se rapportent (article 45 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990).
	Retard	Majoration de 5 % des cotisations non acquittées à la date limite d'exigibilité indiquée ci-dessus, augmentée de 0,20 % par mois ou fraction de mois (article R.243-16 du code de la sécurité sociale).
RÈGLES D'ASSIETTE SUR SALAIRES	<p>Assiette des salaires : salaires bruts, y compris gratifications, primes, rappels et avantages de toute nature, sans réserve.</p> <p>Assiette minimale : salaire minimum prévu par la convention collective (majorations points formation) pour la catégorie considérée. Jamais inférieur au SMIC.</p> <p>Administrateurs et suppléants : coefficient minimum 270.</p> <p>Indemnités journalières : de la masse des salaires du mois, vous pouvez déduire les indemnités journalières reçues au cours de ce mois ou non encore déduites.</p> <p>Indemnités complémentaires AXA : soumises à cotisations (article R.242-1 du code de la Sécurité sociale).</p>	
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	Pour défaut de production de ce document ou retard dans son envoi : pénalité de 1,5 plafond mensuel de Sécurité sociale par salarié par mois ou fraction de mois de retard (art. 44 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990, R.133-14 et R.243-12 du code de la sécurité sociale).	
SANCTIONS PÉNALES	Sont applicables en cas de non-versement des cotisations dues, de rétention indue de la contribution des salariés aux assurances sociales, de non-production ou de production tardive des déclarations (<i>articles L.244-1 à L.244-14 et R.244-1 et suivants du code de la Sécurité sociale</i>).	

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

DÉCLARATION D’AFFILIATION	Article 6 du décret n° 90-1215 du 20/12/1990 relatif à la Caisse : « La déclaration d'embauche du clerc ou de l'employé est obligatoirement adressée par l'employeur à la CRPCEN dans les huit jours suivant l'embauche. »
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	En cas de non respect des dispositions réglementaires en la matière, sont applicables les sanctions prévues aux articles L.244-1 à L.244-8 du code de la Sécurité sociale.



Responsable de traitement	La CRPCEN représentée par son directeur, monsieur Olivier MANIETTE
Coordonnées du DPO	CRPCEN - à l'attention du DPO - 5 bis rue de Madrid – 75395 PARIS CEDEX 08
Objet du traitement de données	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le présent traitement a pour finalité la mise en œuvre du recouvrement des cotisations salariales à la CRPCEN ■ Base juridique : Loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires - Décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990
Destinataires des données	Agents habilités de la Caisse
Durée de conservation des données	5 ans
Existence d'une prise de décision automatisée	NON
Sécurité	Politique des systèmes d'information de la CRPCEN - Référentiel général de sécurité créé par l'ordonnance du 8 décembre 2005
Vos droits sur les données vous concernant	<ul style="list-style-type: none"> ■ Vous disposez pour ce traitement d'un droit : <ul style="list-style-type: none"> - d'accès ; - de rectification. ■ Ils s'exercent auprès du directeur de la CRPCEN, par courrier à l'adresse suivante : CRPCEN - à l'attention du DPO - 5 bis rue de Madrid – 75395 PARIS CEDEX 08 ■ Réclamation auprès de la CNIL en cas d'insatisfaction suite à la réponse de la Caisse à adresser à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07